Zeitschrift: Schutz und Wehr : Zeitschrift der Gesamtverteidigung = revue pour les problèmes relatifs à la défense intégrale = rivista della difesa integrale

Herausgeber: Schweizerische Luftschutz-Offiziersgesellschaft; Schweizerische Gesellschaft der Offiziere des Territorialdienstes

Band: 35 (1969)

Heft: 3-4

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

schutz und wehr

35. Jahrgang Nr. 3/4 1969
der Zeitschrift «Protar»

Zeitschrift
für Landesverteidigung

Revue
pour les problèmes relatifs
à la défense nationale

Rivista
della difesa nazionale

Obligatorisches, offizielles Organ der Schweizerischen Luftschutz-Offiziersgesellschaft und der Schweizerischen Gesellschaft der Offiziere des Territorialdienstes

Organe officiel obligatoire de la Société suisse des officiers des troupes de protection aérienne et de la Société suisse des officiers du service territorial

Organo ufficiale obbligatorio della Società svizzera degli ufficiali della truppe di protezione aerea e della Società svizzera degli ufficiali del servizio territoriale

La refonte territoriale

Le Conseil fédéral a récemment publié son message aux Chambres concernant la réorganisation du service territorial. Ainsi 9 ans après l'OT 61, le deuxième volet de la réorganisation de l'Armée va être réalisé, dès que le parlement aura donné son feu vert. L'examen attentif des propositions gouvernementales nous permet de conclure qu'il s'agit d'une refonte limitée, et qui ne contient qu'une partie du plan Folletête préparé il y a quelques années par le regretté chef du STPA et qui n'avait pas été accepté en entier par l'ancienne CDN.

Par rapport à l'organisation actuelle, le nouveau projet apporte pour l'essentiel deux modifications: Dorénavant, les limites des arrondissements territoriaux coïncideront avec les frontières cantonales, et le dispositif territorial ne se trouve donc plus lié aux limites tactiques des corps d'armée. Il s'en suit une possibilité bienvenue de resserrer les liens entre l'organisation territoriale et les cantons, et on veut espérer que ces derniers formeront à leur propre échelon l'état-major civil qui coopérera avec l'état-major territorial correspondant dans la recherche de solutions aux problèmes communs (assistance, police, juridique, sanitaire, transports, etc.). Sur le plan politique, la nouvelle solution signifie un renforcement du fédéralisme, pour autant que les cantons en saisissent la chance pour agir et coopérer, en un apport civil important dans l'effort de défense global. Quant à l'arrondissement territorial, il acquiert une importance nouvelle en tant qu'instance d'exécution pour la plupart des tâches qui incombent à l'organisation territoriale. Seuls quelques grands cantons disposeront encore de régions territoriales.

L'autre grande nouveauté, c'est la séparation de l'organisation de mobilisation et du territorial: les commandements de place seront à l'entière disposition de la Mobilisation et perdent, de ce fait, leur fonction de commandement de région territoriale. De plus, le nombre de places mob. est réduit d'une dizaine. On peut regretter cette décision, mais elle s'inscrit sans doute dans la logique de l'évolution. On pourra lire plus loin dans ce fascicule qu'une certaine coopération reste acquise pour certaines missions touchant au territorial.

Le projet comporte une faiblesse que nous nous devons de signaler: le message dit textuellement ce qui suit: «En cas de guerre, c'est-à-dire au moment où la mobilisation sera terminée et où il n'y aura plus lieu de prévoir des relèves, le général pourra modifier la subordination des états-majors de places de mobilisation au gré des circonstances, de manière qu'ils puissent sans discountinuer, contribuer à l'exécution des tâches de l'armée.»

Le comité central de la SSOT s'est penché sur ce problème. Il estime qu'il est faux de laisser à l'appréciation du futur commandant en chef l'utilisation des états-majors de mob., la mobilisation une fois effectuée. Il est nécessaire, voire indispensable que leur subordination future soit réglée dès le temps de paix, et qu'ils soient attribués au titre de réserve aux états-majors territoriaux dont la dotation en moyens personnels est beaucoup trop faible et qui doivent pouvoir compter sur cet apport.

Cette réserve faite, le comité central de la SSOT apporte son adhésion au projet du Conseil fédéral. En revanche, il attend des chambres que celles-ci se prononcent contre toute ambiguïté dans l'affectation future des EM mob et obtiennent l'assurance du Conseil fédéral que d'emblée ces officiers constituent la réserve prévue pour étoffer les EM ter dès la mobilisation terminée. Ce n'est qu'à cette condition que la coopération jouera et pourra être exercée entre les EM mob et les EM ter (dorénavant séparés) avec quelques chances de succès, et ceci dès le temps de paix.

Lt Col H. Faesi